



**HAL**  
open science

## **La réparation des victimes de violences sexuelles par la Commission reconnaissance et réparation**

Clément Cousin, Marc Dupré, Benjamin Moron-Puech

### ► **To cite this version:**

Clément Cousin, Marc Dupré, Benjamin Moron-Puech. La réparation des victimes de violences sexuelles par la Commission reconnaissance et réparation. Recueil Dalloz, 2024, 09, pp.430-436. <halshs-04566079v1>

**HAL Id: halshs-04566079**

**<https://shs.hal.science/halshs-04566079v1>**

Submitted on 3 Dec 2025 (v1), last revised 3 Dec 2025 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

# ÉTUDES ET COMMENTAIRES



## La réparation des victimes de violences sexuelles par la Commission reconnaissance et réparation

Regards civilistes sur une entreprise de réparation hors norme

par **Clément Cousin**, Directeur du campus de l'UCO Nantes, Facultés libres de l'ouest – UCO CREDO, Chercheur associé à DCS – UMR CNRS/Nantes Université n° 6297

**Marc Dupré**, Doyen de la faculté DEG, Facultés libres de l'ouest – UCO CREDO, Chercheur associé CJB EA 4337

et **Benjamin Moron-Puech**, Professeur à l'Université Lumière Lyon 2 (Centre de recherches critiques sur le droit – UMR n° 5137),

Chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Paris-Panthéon-Assas

430

**L'essentiel >** La Commission reconnaissance et réparation (CRR) est une instance indépendante de l'Église catholique créée à la suite du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE). Son objectif affiché est de permettre la réparation de la personne, par des mesures d'indemnisation financières et non financières inscrites dans un protocole d'accord. Son souhait est en outre de s'inscrire dans une démarche de justice restaurative. Néanmoins, tant la démarche de justice restaurative que la nature de l'accord et ses effets interrogent.

Depuis quelques années, l'Église catholique française s'est engagée de sa propre initiative, sans y avoir été juridiquement contrainte, dans un mouvement de reconnaissance et de réparation des violences sexuelles commises en son sein, en particulier celles commises sur les personnes mineures qui lui ont été confiées dans le cadre des différentes fonctions éducatives qu'elle assure. Cet engagement a été particulièrement net le 7 novembre 2018, lorsque la Conférence des évêques de France a décidé de créer une commission pour « faire la lumière sur le passé, pour en tirer les conséquences et rétablir la confiance »<sup>1</sup>, décision également prise, cinq jours plus tard, par la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF). Ainsi était née la CIASE. Dans son rapport final du 8 octobre 2021, cette dernière devait conclure sur le « caractère systémique » des violences sexuelles au sein de l'Église catholique<sup>2</sup> et formuler un certain nombre de recommanda-

tions, parmi lesquelles l'instauration de mécanismes concrets de reconnaissance, allant de cérémonies publiques, à l'introduction d'un mécanisme de justice restaurative (recomm. 23 et 26), et ce, sans négliger les faits prescrits (recomm. 28). La CIASE recommandait pour ce faire la mise en place d'un organe indépendant et extérieur à l'Église, accueillant les victimes, organisant une médiation et arbitrant les différends (recomm. 2), cet organe pouvant mettre en place une indemnisation individuelle calculée en fonction des préjudices (recomm. 31) et financée par un fonds de dotation alimenté par les instances ecclésiastiques (recomm. 33). De ces recommandations sont nées deux instances : l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR), pour les faits relevant de la responsabilité des diocèses, et la CRR, pour ceux relevant des congrégations ou institutions religieuses. C'est à cette seconde, constituée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 sous

(1) <https://www.ciase.fr/mission-de-la-commission/>. (2) CIASE, Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020, oct. 2021, p. 41.

la forme d'une association loi 1901<sup>3</sup>, que l'on s'intéressera principalement ici, en examinant les modalités de réparation qu'elle a développées – croisant pour cela les sources écrites et les échanges avec son président, Antoine Garapon, et ses bénéficiaires – et en les confrontant au droit civil.

Tout en documentant ces pratiques innovantes orientées vers la réparation, cet article vise à anticiper les difficultés juridiques auxquelles ces instances vont être confrontées, face à la volonté d'une partie de la société civile de remettre du droit là où l'on tendrait à vouloir l'écartier, tant du côté de l'Église catholique de France qui préfère qu'un « tiers de justice »<sup>4</sup>, plutôt que les juridictions françaises elles-mêmes, s'occupent de cette question délicate, que du côté de l'État qui, contrairement à ce qui a été fait pour les fédérations sportives<sup>5</sup>, n'a guère cherché à faire la lumière sur ces faits, même s'il n'a nullement empêché ce qui pourrait ressembler à un débauchage de ses agentes et agents. Ce « besoin de droit » se nourrit des critiques de plusieurs victimes de « violences sexuelles présumées »<sup>6</sup> – pour reprendre la curieuse expression retenue par la CRR – que nous avons rencontrées dans des colloques ou par nos entourages respectifs et avec lesquelles nous avons pu échanger par la suite. Ces victimes se plaignent, en effet, de procédures d'indemnisation trop longues, de montants dérisoires, de procédures créant de l'impunité au bénéfice des agresseurs et des structures les accueillant, tandis que, dans le même temps, sont réactivés du côté des victimes les traumatismes de leurs agressions, en raison d'un accompagnement inadéquat lors de la mise par écrit du témoignage, de la répétition inutile des témoignages ou de confrontations inadaptées et mal préparées. Certes, ces critiques ne doivent pas faire oublier les bons résultats dont se targue la Commission qui, au 30 octobre 2023<sup>7</sup>, dit – avec une certaine approximation dans les chiffres<sup>8</sup> – avoir été saisie 801 fois et avoir instruit 542 de ces dossiers, pour aboutir à 313 recommandations financières, finalisées dans un protocole pour 210 d'entre elles, pour un montant total de 11,1 millions d'euros. Sans doute, moins de 50 % des demandes aboutissent à des protocoles d'accord, mais le chiffre pourrait être plus substantiel si on tient compte du fait que plus de la moitié des demandes rejetées ont été renvoyées vers l'INIRR. Ajoutons à cela que le président de la CRR se félicite à juste titre d'avoir, contrairement à d'autres organisations sociales, entrepris une démarche de réparation, en partie innovante et capable – de manière effective

et complémentaire à la justice traditionnelle –, de restaurer la confiance au sein d'une communauté où se sont produits des crimes de masse. Ainsi, après avoir fustigé devant nous les comportements d'autres institutions qui s'en tiennent à des condamnations symboliques des violences sexuelles, il nous déclarait : « Notre dispositif, il est industrialisable pour des contentieux de masse. À nous deux [avec la coordinatrice de la CRR] on a 2 400 dossiers (...). Notre force c'est de proposer quelque chose de viable. Et on sait aussi que cela marche et que cela répare des gens ». Puis, poursuivant : « Ce qui répare, c'est le processus qui est basé sur de l'humain, sur le temps pris par les membres de la commission avec les victimes, avec les congrégations, à trouver des réponses adaptées, à organiser des cérémonies, à concrétiser par des gestes. C'est cela le plus réparateur ».

Afin de mener cette confrontation critique de l'analyse juridique et de la réparation mise en place par la CRR, on commencera par présenter les discours et pratiques de la CRR (I), avant d'examiner la formalisation juridique de l'entreprise de justice restaurative poursuivie par celle-ci (II).

## I – Les discours et pratiques de réparation de la CRR

La Commission vise un objectif clair de réparation de la personne (A), dont résultent un certain nombre de pratiques (B).

### A – Le discours de la CRR sur la réparation

Dans son ouvrage, *Le droit du dommage corporel*<sup>9</sup>, le professeur Quézel-Ambrunaz oppose deux auteurs : Carbonnier (« il faut réparer le mal, faire qu'il semble n'avoir été qu'un rêve »)<sup>10</sup> et Dejean de la Bâtie (« ce que la responsabilité civile doit réparer, ce n'est pas l'atteinte même portée aux victimes, mais les effets qui en résultent pour celles-ci »)<sup>11</sup>.

La mission que s'est donnée la CRR traduit de manière éminemment sensible cette tension qui existe bien souvent lorsqu'il s'agit de se pencher sur une atteinte à la personne : répondre à un enjeu de reconnaissance de la blessure et de réparation des personnes face aux limites des règles de droit pour y parvenir. En d'autres termes, si le droit sait réparer des préjudices, il ne sait pas bien réparer les personnes.

(3) <https://www.data-asso.fr/annuaire/association/W751262633>. (4) C'est ainsi que la CRR a été voulue par la CORREF : <https://www.reconnaissancereparation.org>. (5) V. ainsi le rapport des députées B. Bellamy et S. Sebaihi, remis à l'Assemblée nationale le 23 déc. 2023, et dont la rédaction avait été motivée par la volonté de faire la lumière sur les violences sexuelles, à la suite de la « libération de la parole » (Commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public, spéc. p. 14-15). (6) <https://www.reconnaissancereparation.org/>, où l'on peut lire : « La CRR a été créée pour reconnaître et réparer les personnes victimes de violences sexuelles présumées commises par des membres d'instituts religieux » (en gras dans le texte et italique ajouté par nous). (7) <https://www.reconnaissancereparation.org/chiffres-cl-%C3%A9s-de-la-crr>. (8) Les comptes ne sont jamais bons quand on compare le nombre total de demandes avec la somme des demandes traitées et en instruction d'une part ou le nombre total des demandes instruites avec les demandes clôturées sans réparation et celles avec proposition de réparation d'autre part. (9) C. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, LGDJ, Lextenso, 2<sup>e</sup> éd., 2023, n° 22. (10) J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, 2004, n° 1114. (11) N. Dejean de la Bâtie, in C. Aubry et C. Rau, *Droit civil français – Responsabilité délictuelle*, Librairies techniques, t. VI-2, 8<sup>e</sup> éd., 1989, n° 10.

Or, l'ambition de la CRR est bien de participer avant tout à la réparation des personnes<sup>12</sup>. Plus encore, son président l'affirme, beaucoup de préjudices exposés à la CRR sont « irréparables » par la voie du droit. Cela ressort des témoignages de vies brisées, depuis parfois un très jeune âge, qu'une indemnisation financière, aussi précise et étendue soit-elle, ne permettrait jamais de compenser.

La Commission en a tiré une approche qui peut apparaître surprenante d'un regard extérieur. Interrogée, elle considère ainsi que, pour les victimes, « tout se passe comme si l'argent avait une valeur extra-économique, qu'il était là pour donner du poids, du crédit à la parole ». L'indemnisation vise donc à reconnaître la gravité des faits autant, voire peut-être davantage, qu'à permettre d'en apprécier l'impact dans la vie de la personne. La Commission note également qu'au-delà de l'aspect financier, c'est également par d'autres voies que passe la réparation : « réparation financière, acte de reconnaissance public ou privé, journée mémorielle, recherche d'autres victimes, appels à témoignages, atelier d'écriture, travaux de recherche, etc. »<sup>13</sup>. Toutes ces démarches n'ont pas pour but de réparer des atteintes précisément définies dans une nomenclature, mais bien d'aider à reconstruire la personne.

Une telle approche de la réparation retenue par la CRR s'inscrit dans les pas de la recommandation 27 du rapport final de la CIASE, lequel visait à la mise en place d'un dispositif de « justice restaurative »<sup>14</sup>. Il semble cependant y avoir une ambiguïté sur ce que recouvre précisément cette notion, laquelle n'est pas définie avec moult détails sur le site internet de la CRR. Dans une plaquette de présentation de la CRR, disponible sur ce même site, il est ainsi indiqué que « [l]a justice restaurative répond à une demande de justice complémentaire de la justice civile et pénale ».

Pour mieux cerner cette « complémentarité », qui à certains égards tend parfois vers une substitution discutable, il faut se tourner vers le rapport de la CIASE qui précise les modalités et les raisons de ce dépassement. Sur les modalités, la CIASE affirme ainsi que « [l]à où la justice pénale a pour objet de réprimer les infractions et de punir les coupables, la justice restaurative vise la reconnaissance des personnes victimes et la réparation de leur préjudice, la restauration d'un état initial bouleversé par l'atteinte subie. La révolution qu'opère la justice restaurative est de poursuivre la réparation du préjudice plutôt que la punition de l'infraction »<sup>15</sup>. Quant aux raisons de ce dépassement, il était indiqué qu'« alors que le droit est largement construit autour des atteintes à l'avoir et ne répare

les atteintes à la personne que par des indemnités, les infractions sexuelles qui touchent à l'être des personnes victimes ne peuvent se limiter à ce type de réparation. Elles engendrent en effet un empêchement d'être, de créer des liens avec autrui, de se constituer comme sujet libre. Cette capacité perdue ne peut être restituée que par une forme de justice qui tend, par la reconnaissance, à reconstituer cette capacité à être et à créer des relations » (*id.*).

Ces propos surprennent néanmoins à deux égards. D'une part, l'opposition qui est faite entre justice pénale et justice civile, d'un côté, et justice restaurative, de l'autre, apparaît réductrice. Ainsi, premièrement, toutes les fonctions présentées dans ce texte comme propres à la justice restaurative peuvent être rattachées aux fonctions assurées par la justice pénale ou civile qui, elles aussi, « reconnaissent » les victimes en leur donnant le droit d'accéder à un juge pour obtenir la répression des infractions et la réparation de leur préjudice, y compris les préjudices relationnels (« créer des liens avec autrui »), par la possible prise en charge financière du coût des soins physiques et psychiques, par principe exclus de la réparation forfaitaire de la CRR<sup>16</sup>. Quant à la restauration d'un « état initial bouleversé par l'atteinte subie », c'est aussi très exactement le but de la responsabilité civile, laquelle n'inclut pas seulement, comme paraissent le suggérer les documents de la CRR et de la CIASE, la réparation par équivalent, mais aussi une réparation en nature qui permet, souvent bien mieux que la précédente, de faire comme si le dommage n'était pas survenu. Deuxièmement, la justice restaurative est explicitement envisagée par le code de procédure pénale<sup>17</sup> – ce que relevait au demeurant le rapport de la CIASE (p. 409) –, de sorte que l'opposition avec la justice pénale est artificielle. Troisièmement, l'article 10-1 du code de procédure pénale donne de cette forme de justice une définition bien plus satisfaisante, assise moins sur les fonctions de la justice que sur les modalités procédurales de la réparation : on parlera de justice restaurative pour un processus visant à la réparation par une *participation active* de la victime et de l'auteur. Or, en l'espèce, plusieurs victimes nous ont souligné à l'inverse comment l'action de la CRR ou de l'INIRR les avait réduites à une certaine passivité, compte tenu notamment de l'asymétrie des forces en présence, surtout quand la victime n'est pas assistée d'un ou d'une avocate.

D'autre part, ce rattachement officiel à la justice restaurative ne semble pas en accord avec ce que celle-ci doit être en principe<sup>18</sup>. Les pratiques de la CRR vont ainsi à l'encontre du principe selon lequel la reconnaissance des faits est un préalable à

(12) <https://www.reconnaissancereparation.org/> : « La CRR a été créée pour reconnaître et réparer les personnes » (en gras dans le texte).

(13) <https://www.reconnaissancereparation.org/victime>. (14) Encore que, dans le rapport final de la CIASE, cette forme de justice ne fût évoquée que dans le seul cadre d'une procédure pénale (n'ajoutant donc rien de plus à l'état du droit positif ; sur lequel V. C. pr. pén., art. 10-1), alors que la CRR n'exige nullement cette condition procédurale. (15) CIASE, préc., p. 409. (16) Nous a néanmoins été communiqué un « protocole d'accord » qui, de manière exceptionnelle, accepte de dépasser les plafonds d'indemnisation de la CRR, en y ajoutant la prise en charge de frais médicaux. Il nous a été rapporté que cet aménagement du protocole avait été obtenu après une négociation difficile où la victime avait été assistée d'un ou d'une avocate. (17) C. pr. pén., art. 10-1, introduit par la L. n° 2014-896 du 15 août 2014. (18) Sur ces principes, V. Circ. du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017.

la mesure – puisque le dispositif de la CRR tend seulement à cette reconnaissance, qui n’a pas même à être complète pour aboutir au protocole d’accord – ou du caractère complémentaire et autonome de la justice restaurative par rapport aux modalités traditionnelles de justice – puisque la réparation pécuniaire barémisée offerte par la CRR dépend de l’entrée dans le mécanisme de justice offert par la CRR. D’où l’interrogation fondamentale suivante : derrière le dispositif de justice restaurative affiché, ne se cacherait-il pas en réalité un dispositif de justice transitionnelle, imaginé notamment en Afrique du Sud pour régler les crimes de masse du passé, une justice transitionnelle particulière néanmoins, car réalisée hors de l’ordre juridique étatique ? Interrogé sur ce point, le président de la CRR reconnaît la pertinence de la notion de justice transitionnelle, évoquée au demeurant en creux dans le rapport de la CIASE<sup>19</sup>, mais sans nette distinction des deux concepts de justice transitionnelle et restaurative. Quoi qu’il en soit de ces discours sur le type de justice dans lequel s’insère l’action de la CRR, quelles sont précisément ses pratiques de réparation ?

## B – Les pratiques de la CRR sur la réparation

Cet objectif de réparer les personnes entraîne des conséquences très concrètes dans le travail de la CRR et dans son rapport aux règles de droit positif. Si certains sujets posent de réelles difficultés juridiques<sup>20</sup>, ces dernières passent néanmoins en arrière-plan au nom de la finalité retenue.

Ainsi, puisqu’il ne s’agit pas de trouver d’abord un « responsable » au plan civil mais bien de reconnaître l’existence d’une victime de violences sexuelles et d’aider à la réparation de sa personne, le sujet de la prescription n’est pas premier et conduit la Commission à soutenir des indemnisations de victimes dont elle estime qu’elles sont pour la plupart prescrites. Le président de la Commission nous rappelle ainsi que « 80 % des auteurs sont décédés », ce qui exclut des indemnisations

par le juge pénal dans le cadre de poursuites. En outre, sur le plan civil, les personnes interrogées soulignent qu’une grande majorité de victimes se rapprochant de la CRR sont également très âgées, de sorte qu’elles seraient à leurs yeux prescrites au civil. La Commission est cependant bien consciente que, pour certaines victimes, même âgées, leur préjudice n’étant pas nécessairement consolidé, la prescription de l’action n’est pas forcément acquise<sup>21</sup>. Quoi qu’il en soit, la prescription n’est pas un obstacle à l’indemnisation, compte tenu du souci premier de réparer les personnes.

Ce souci de réparer les personnes et non les préjudices se manifeste également dans la manière de chiffrer le préjudice dans les protocoles transactionnels conclus. Ces derniers ne détaillent, en effet, pas les postes de préjudices indemnisés<sup>22</sup> et ne se réfèrent nullement à des nomenclatures existantes et largement pratiquées<sup>23</sup>. La Commission recommande ainsi des indemnisations forfaitaires, selon un barème qui lui est propre, sur sept niveaux, allant de 5 000 à 60 000 €, et sans commune mesure avec le montant réel de préjudice. Interrogée sur cette absence de précision des postes de préjudice, la Commission va même plus loin en considérant qu’il appartiendrait au juge civil, s’il était saisi, de déterminer l’éventuelle imputation des sommes versées par elle sur tel ou tel poste de préjudice<sup>24</sup>.

Enfin, ce souci de réparer la victime plus que les préjudices transparait dans les règles produites par la CRR pour désigner la personne débitrice de la réparation. En effet, on ne suit nullement ici les règles de la responsabilité civile, puisque ce n’est pas l’auteur des faits ou ses ayants droit qui supporte la charge de cette réparation, mais la congrégation ou institut où cet auteur a été en place au moment des faits<sup>25</sup>. Lorsque ces congrégations ou instituts ont disparu, ce sera le fonds de dotation créé par la CORREF elle-même qui procédera à l’indemnisation<sup>26</sup>. Soulignons bien que ce versement fait par les congrégations, les instituts ou la CORREF ne l’est pas en raison d’une faute

(19) CIASE, p. 421-422 : « Un organe indépendant serait chargé, à la manière d’une commission “Vérité et réconciliation” telle que celle mise en place en Afrique du Sud à la fin des années 1990, de prolonger le travail entrepris par la CIASE, en accompagnant les personnes victimes dans l’exercice de leur droit à réparation ». Sur la justice transitionnelle, V. not. RD publ., Dossier : La justice transitionnelle et le droit public, 2018/4. (20) V. *infra*. (21) C. civ., art. 2226. (22) Le site de la CRR ne précise en ce sens que les éléments suivants : « La CRR propose un parcours de reconnaissance des abus subis, une évaluation des impacts dans la vie de la personne victime et recommande diverses formes de réparation par l’institut religieux mis en cause » ; « Les réparations sont toujours personnalisées, globales et plafonnées ». (23) Est ainsi évoquée lors de l’entrevue avec le président de la Commission, une forme de « préjudice spirituel » qui peut être pris en compte. La Commission fait une analogie avec le préjudice des Harkis reconnu par la L. n° 2022-229 du 23 févr. 2022, art. 3 : « Les personnes mentionnées à l’article 1<sup>er</sup>, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l’une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l’indignité de leurs conditions d’accueil et de vie dans ces structures ». (24) Ici encore le rapprochement avec l’art. 3, al. 2, de la L. du 23 févr. 2022 est intéressant : « La réparation prend la forme d’une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixé (*sic*) par décret. Son montant est réputé couvrir l’ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice ». Plus encore, s’agissant de l’indemnisation des victimes de persécutions antisémites pendant l’occupation, V. CE, ass., 16 févr. 2009, n° 315499, D. 2009. 567, obs. C. de Gaudemont, et 481, édito. F. Rome ; AJDA 2009. 284, et 589, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; RFDA 2009. 316, concl. F. Lenica, 525, note B. Delaunay, 536, note P. Roche, et 1031, chron. C. Santulli ; Rev. crit. DIP 2020. 645, étude D. Porcheron. Néanmoins, une différence importante existe entre ces deux cas et celui de la CRR : contrairement aux premiers qui sont régis par des textes juridiques, la seconde agit hors d’un tel cadre. (25) <https://www.reconnaisancereparation.org/victime> : « La commission vérifie sa compétence, à savoir que la personne mise en cause est un religieux ou une religieuse, dont la congrégation est membre de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ou qui relève d’un institut religieux adhérent à la CRR (étape n° 2). Si tel n’était pas le cas la CRR s’efforcerait de rediriger vers la bonne instance » ; « La CRR vient donner sa véritable dimension à un acte qui n’a pas fait événement précisément lorsqu’il s’est déroulé : il n’a pas été révélé, n’a pas suscité d’enquête, n’a soulevé aucune indignation et n’a déclenché aucune consolation parmi les proches au moment où il est intervenu ». (26) [https://www.reconnaisancereparation.org/\\_files/ugd/a8cfb5\\_fe5740d2287c4ac294e96dceade6b72c.pdf](https://www.reconnaisancereparation.org/_files/ugd/a8cfb5_fe5740d2287c4ac294e96dceade6b72c.pdf).

personnelle de ces institutions ou d'une quelconque responsabilité pour autrui. Certes, de telles responsabilités ne sont pas impossibles en l'état du droit positif<sup>27</sup>, s'agissant surtout des congrégations et des instituts<sup>28</sup>. Pour autant, aucune des conditions n'est exigée préalablement au versement de l'indemnité, ce qui montre bien que l'indemnité versée ne s'inscrit pas dans une logique de réparation du préjudice.

À l'examen, il apparaît donc que les pratiques de la Commission mettent bien en œuvre cette idée de réparation de la personne. Cependant, une pratique s'écarte assez nettement de ce discours d'une justice restaurative et grève quelque peu le projet de justice restaurative affiché : la clause de renonciation à recours présente dans le protocole d'accord que la Commission propose à la victime et à l'institut religieux de signer. En effet, par une telle clause, la victime renonce au bénéfice de tout autre recours. Ce faisant, le protocole d'accord ne se contente pas seulement de signifier que la victime ne pourra plus recourir à des procédures de réparation de sa personne, il signifie aussi qu'elle ne peut plus prétendre au bénéfice d'un quelconque recours en justice et notamment un recours qui viserait à la réparation intégrale de ses préjudices. Par-là, le dispositif proposé par la CRR quitte donc le champ de la justice restaurative, où il pouvait sembler jusqu'à présent cantonné, pour entrer dans celui de la justice classique, visant à donner à chacun le sien. Or, dès lors qu'on revient dans la justice classique et qu'on prétend priver une victime de son droit à réparation intégrale par un contrat, le droit a son mot à dire. Examinons donc à présent la formalisation juridique de cette justice restaurative au travers du protocole d'accord signé par les parties.

434

## II – La formalisation juridique de la justice restaurative

L'accent mis par la CRR sur le fait que son action se situe hors du champ du droit, car celui-ci ne pourrait être ici d'aucun secours aux victimes, est en décalage avec les pratiques

contractuelles de la CRR usant d'un protocole d'accord pour prévoir les engagements des instituts religieux à l'égard des victimes. Ce décalage met en péril la validité du protocole d'accord examiné par la CRR, mais, en outre, expose celle-ci à des actions en responsabilité. Après avoir présenté ces différents risques (A), on proposera une piste alternative pour sécuriser ces pratiques de justice restaurative (B).

### A – Les risques juridiques de la formalisation par le protocole d'accord

Les protocoles d'accord formalisés nous paraissent soulever des difficultés tenant à leur validité et à la responsabilité de la CRR qui en fait la promotion.

Concernant la validité, une question préalable se pose, celle de la qualification du protocole d'accord. Les documents signés par les parties rapprochées par la Commission semblent, à certains égards, se rapprocher de transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Certes, le modèle de protocole de la CRR explicite en introduction, dans un *avertissement pour les commissaires*, qu'« il n'est pas présenté formellement sous la forme d'un "protocole transactionnel" au sens des articles 2044 à 2052 du code civil ». Pour autant, le juge demeure maître de la qualification des faits, en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, et cela pourrait le conduire à retenir cette qualification. On examinera cependant ici les deux hypothèses, celle d'une transaction ou celle d'un accord *sui generis*, car, dans les deux cas, un problème de validité se pose.

Dans l'hypothèse d'une transaction, celle-ci, aux termes de l'article 2044 du code civil, doit, pour produire ses effets, comporter des concessions réciproques. Au cas d'espèce, ces concessions paraissent difficiles à caractériser. Les choses se présentent un peu différemment selon que l'action de la victime est ou non prescrite. Dans le premier cas, la victime dont l'action est prescrite n'ayant aucun droit, elle ne réalise aucune concession en acceptant cette transaction. Dans le second cas, l'action de la victime n'étant pas prescrite, celle-ci fait une

(27) L'idée d'une responsabilité systématique des congrégations et instituts membres de la CORREF sur le plan civil est séduisante. Mais « le diable se cachant dans les détails », force est de constater une redoutable casuistique selon les fondements envisagés, sans compter l'absence de réponse à la question de la prescription de l'action. La responsabilité des personnes commettantes, laquelle semble la plus évidente *a priori*, implique néanmoins la démonstration d'un lien de préposition matérielle en l'absence de contrat de travail (Crim. 14 juin 1990, n° 88-87.396, Bull. crim. n° 245), ce qui interroge sur l'applicabilité même de ce régime (L. Aynès, Note sur la responsabilité de l'évêque et/ou de l'association diocésaine en cas d'abus sexuel commis par un prêtre, 18 mai 2021, <https://www.ciase.fr/wordpress/wp-content/uploads/Note-du-Pr-Laurent-Aynes-sur-la-responsabilite-de-leveque-et-ou-de-lassociation-diocesaine-en-cas-dabus-sexuel-commis-par-un-petre.pdf>). Ce régime de responsabilité nécessite aussi une action pendant les fonctions de la personne préposée (Crim. 15 févr. 1977, n° 75-92.706 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 1999, n° 97-19.614), ainsi que l'absence d'abus de fonction (Civ. 2<sup>e</sup>, 17 mars 2011, n° 10-14.468, D. 2011. 1530, note D. Sindres, 2150, chron. H. Adida-Canac et O.-L. Bouvier, et 2012. 1980, obs. H. Groutel ; JA 2011, n° 438, p. 10, obs. S. Z.-D ; RCA 2011. Comm. 202 ; 6 févr. 2013, n° 00-20.780, D. 2003. 668). La responsabilité du fait d'autrui de l'art. 1242, al. 1<sup>er</sup>, apparaît peu applicable, sinon à des situations très particulières, qu'il s'agisse du contrôle permanent de l'activité d'autrui ou de l'organisation temporaire d'une activité dans un cadre associatif ou sportif. La responsabilité personnelle de l'art. 1240 est envisageable, mais encore faut-il rapporter la preuve d'une telle faute (connaissance des actes et absence de réaction) et du lien avec le dommage subi. La responsabilité contractuelle présuppose l'existence d'un contrat entre la victime et l'institut ou la congrégation, mais, dans d'autres cas, également un contrat de la victime et de l'auteur des faits avec la personne morale (pour une maison de retraite, V. Civ. 1<sup>re</sup>, 15 déc. 2011, n° 10-25.740, D. 2012. 539, note M. Develay, et 2013. 40, obs. O. Gout ; RTD civ. 2012. 290, obs. J. Hauser, et 321, obs. P. Jourdain ; pour un établissement accueillant des mineurs, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 mai 2005, n° 03-17.994, D. 2005. 1450). En l'état du droit positif, une responsabilité automatique des congrégations et instituts concernés par les agissements d'un de leurs membres ne peut ainsi pas être affirmée. (28) Pour la CORREF, cela semble plus délicat à établir, en l'absence de pouvoirs de celles-ci sur les individus appartenant aux congrégations et instituts que la CORREF réunit.

concession très importante en renonçant à une réparation intégrale en contrepartie d'une indemnisation très faible et de quelques mesures non financières faiblement valorisables. De son côté, l'institut religieux pourrait certes prétendre qu'il reconnaît une responsabilité et ouvre ainsi la possibilité d'une action contre lui ; cependant cette concession serait bien faible comparée à celle de la victime, de sorte qu'elle pourrait être assimilée à une contrepartie inexistante<sup>29</sup>. Dès lors, la transaction risque fort, en cas de contestation, d'être annulée, ce qui mettrait à mal tout à la fois le versement et la clause de renonciation à tout recours.

Dans l'hypothèse où la qualification de transaction ne serait pas retenue, la nullité pourrait tout de même être retenue pour la seule clause de renonciation à recours. En effet, dans les cas où la victime parviendrait à établir la responsabilité de son agresseur et à l'imputer à la congrégation signataire du protocole, elle pourrait assurément exciper du caractère abusif de la clause de renonciation, eu égard au déséquilibre significatif qu'elle introduit dans les droits des parties. Dans la mesure où des protocoles d'accords standardisés sont produits par la Commission, agissant au nom d'un mandat de la CORREF rassemblant tous les instituts religieux, dont celui co-contractant, il ne paraît pas impossible de retenir la qualification de contrat d'adhésion<sup>30</sup>. Dès lors, les conditions de l'article 1171 du code civil pourraient bien être caractérisées<sup>31</sup>, ce qui conduirait à réputer ladite clause non écrite. Enfin, cette clause pourrait sans doute aussi être écartée sur la base d'un vice du consentement. Dès lors, en effet, que le discours de la Commission entretient bien souvent l'idée que la forme de justice proposée se situe hors du droit et que la plupart des actions des victimes seraient prescrites, il ne paraît pas inenvisageable de considérer que la victime signant une clause de non-recours n'est pas correctement informée de la possibilité qu'elle pourrait avoir d'intenter une action en responsabilité civile contre l'auteur ou sa congrégation, de sorte qu'une action en nullité en raison de vice provoqué ou même spontané ne serait pas à exclure, en application des articles 1137 ou 1132 du code civil.

Ensuite, concernant la responsabilité, la Commission ne nous paraît pas non plus directement à l'abri d'une telle action à son encontre. La Commission est d'ailleurs consciente du risque puisque, en entretien, son président nous indique que des assurances ont été souscrites contre ce risque. Ce risque provien-

drait ici d'abord de la possibilité de se voir reprocher un dol lors de l'accompagnement des victimes vers la signature d'un protocole d'accord. Si, en effet, la victime parvenait à caractériser des informations insincères quant à la portée de la clause inscrite au contrat, elle devrait pouvoir en être indemnisée.

Au-delà de cette hypothèse, la responsabilité proviendrait potentiellement aussi du droit de la consommation. La potentialité pour la Commission d'être qualifiée de professionnel – un professionnel de la justice restaurative, offrant un service de réparation de la personne – impliquerait sa soumission au droit de la consommation et, dès lors, à l'obligation de ne pas proposer des clauses abusives dans les protocoles d'accord-types proposés<sup>32</sup>. En effet, cette qualification l'exposerait non seulement au risque de se voir assignée afin que ces clauses soient réputées non écrites, en application de l'article L. 621-8 du code de la consommation, mais aussi d'être condamnée à indemniser le préjudice collectif subi par les victimes « consommant » un service (privé) de justice restaurative et exposées à une clause abusive restreignant leur droit à réparation intégrale<sup>33</sup>.

Au vu de tous ces éléments, il nous semble que la formalisation actuellement retenue pour l'entreprise de justice restaurative dans laquelle s'est lancée la CRR n'est pas satisfaisante. Faut-il alors condamner cette pratique et revenir à une justice classique ? Nullement, car nous percevons bien l'enjeu d'un tel dispositif hors norme, à cheval entre justice publique et privée, justice réparatrice et restaurative et justice restaurative et transitionnelle. Une alternative doit donc être trouvée et celle-ci nous paraît pouvoir passer, du moins à court terme, par le recours aux obligations naturelles.

## B – La possibilité juridique d'un recours à l'obligation naturelle

La proposition ici faite est de recourir à la technique de l'obligation naturelle pour finaliser les engagements pris par chacune des parties au terme du protocole d'accord quitte, sans doute, à en revoir certaines clauses.

Prévue par l'article 1100, alinéa 2, du code civil, l'obligation naturelle peut naître soit de la disparition de l'action attachée à un droit, en raison notamment de la prescription de l'action, soit d'un sentiment d'honneur créant une contrainte<sup>34</sup>.

(29) La jurisprudence assimile ainsi à la contrepartie inexistante la contrepartie dérisoire. V. not. Soc. 18 mai 1999, n° 96-44.628, Dr. soc. 1999. 749, obs. B. Gauriau, ce que reprend le nouv. art. 1169 C. civ. (30) Le risque peut sembler faible compte tenu de la précision, faite par le président de la CRR aux auteurs de cette étude, que le modèle, « en perpétuelle évolution », est « à la libre disposition de ces communautés qui peuvent proposer aux victimes une autre rédaction, ou d'autres clauses ». En pratique, cependant, s'il peut y avoir une négociation sur l'étendue de la renonciation, nous n'avons connaissance d'aucun cas où le principe de cette clause aurait été négociable. Seule son étendue peut l'être, avec, par ex., la possibilité, que nous avons observée dans les protocoles qui nous ont été adressés par des victimes, de reformuler une demande en cas d'aggravation du préjudice – mais toujours suivant la grille d'indemnisation de la CRR. (31) Il faudra néanmoins retenir pour cela une interprétation ouverte de la condition de l'art. 1171 C. civ. suivant laquelle la clause a été « déterminée à l'avance par l'une des parties », en retenant, par ex., que l'institut ou congrégation religieuse a fait sienne la clause-modèle proposée par la CRR. (32) Arg. C. consom., art. L. 212-1 et L. 621-8. (33) Civ. 1<sup>re</sup>, n° 97-15.559. (34) F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Les obligations, Précis Dalloz, 13<sup>e</sup> éd., 2022, n° 1469 ; M. Fabre-Magnan, Droit des obligations, I, Contrat et engagement unilatéral, PUF, 5<sup>e</sup> éd., n° 5 ; J.-J. Dupeyroux, Les obligations naturelles, la jurisprudence, le droit, in Mélanges Maury, Dalloz-Sirey, t. 2, 1960, p. 321 ; G. Ripert, La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 1949, n° 193 s. ; B. Beignier, L'honneur et le droit, préf. J. Foyer, LGDJ, 1995, rééd. 2014, n° 527 s. ; M. Julienne, Obligation naturelle et obligation civile, D. 2009. 1709 ; K. Bellis, Système de l'obligation naturelle, Droits 2019/1, n° 69, p. 191 s.

Si la première raison – liée à la prescription – pourrait être utilisée pour certaines des victimes de violences sexuelles au sein d'instituts religieux, elle ne permettrait pas néanmoins de traiter l'ensemble des cas. En effet, la prescription des actions contre les responsables n'est pas toujours acquise, comme on l'a dit. En outre, cette voie supposerait une responsabilité civile préalable de tous les instituts religieux, ce qui n'est pas non plus évident en l'état du droit de la responsabilité civile<sup>35</sup>. En revanche, la seconde justification de l'obligation naturelle – accomplir un devoir moral – pourrait s'avérer adaptée à l'ensemble des situations.

En effet, la création de la CRR fait suite au projet de la CORREF et de ses membres de s'acquitter d'un devoir de morale et de justice en mettant en place une commission indépendante chargée d'œuvrer à la réparation des victimes de violences sexuelles commises par des membres des instituts religieux<sup>36</sup>. Cet engagement à réparer ne se rattache pas expressément à une notion de droit canonique positif, laquelle aurait pu permettre d'expliquer ou de comparer le sens donné à celui-ci par les autorités de l'Église catholique avec le droit positif français. Le droit canonique ne traite effectivement pas de l'*obligation naturelle*, sinon dans un sens très particulier lié au mariage dans le code de droit canonique<sup>37</sup>. L'engagement pris par les institutions ecclésiales est ici d'une autre nature, morale, et nécessite de vérifier s'il peut effectivement s'inscrire dans un concept juridique français, à savoir l'obligation naturelle.

C'est ce même devoir de morale et de justice qui justifie ainsi que la CORREF ait accepté de prendre à sa charge les victimes d'instituts religieux disparus, admettant ainsi volontairement, au nom d'une sorte de solidarité inter-instituts, que son fonds de dotation soit substitué à l'obligation morale des entités disparues.

Le modèle de protocole ne semble pas contredire non plus l'existence d'une telle obligation. L'article 3 précise ainsi : « En reconnaissance des faits et de leurs conséquences durables et récurrentes décrites par [Prénom Nom], et au titre de sa contribution à le (ou la) restaurer dans sa dignité et de lui permettre de reprendre confiance, [L'institut] s'engage à (...) ». Il n'y a nulle reconnaissance ici d'une responsabilité par l'institut mais bien un engagement que l'on peut qualifier de moral envers les personnes. Cet engagement prend une nature juri-

dique d'obligation naturelle transformée en obligation civile, par une formalisation qui prévoit diverses mesures d'accompagnement et de versement d'argent.

L'intérêt de ce passage par l'obligation naturelle est qu'elle pourrait fonctionner à l'égard de tous les organismes participant à la réparation, sans pour autant exclure leur responsabilité civile, pour les cas où la victime parviendrait à établir la responsabilité des instituts du fait de leurs membres. Plus encore, le recours à l'obligation naturelle offrirait une souplesse dans la définition de la réparation envisagée, laquelle est tout à la fois pécuniaire sans être intégrale et couvre également des modalités non financières de la justice restaurative. Le droit des victimes d'agir en responsabilité civile serait préservé, mais aussi une certaine image des instituts religieux dont la participation à cette justice restaurative ne signifierait nullement leur responsabilité au sens proprement juridique. Fiscalement, enfin, le passage par l'obligation naturelle permettrait d'éviter le risque de requalification en libéralité<sup>38</sup>, lequel ne semble, en l'état, pas à exclure.

Ce recours à l'obligation naturelle nécessiterait néanmoins quelques aménagements dans les protocoles d'accord actuellement utilisés.

Premièrement, devrait disparaître la clause de renonciation à recours pour la réparation des préjudices prévu dans l'article 4 du modèle proposé par la CRR<sup>39</sup>. Constituant l'accomplissement d'un devoir moral, il ne devrait y avoir aucun lien avec une éventuelle faute justifiant une action en responsabilité. Cette clause faisant, par ailleurs, peser des risques juridiques importants sur la Commission et sur la validité même du processus, il est permis de penser que cette disparition de la clause pourra être acceptée par les instituts religieux. Pour autant, il pourrait être pertinent d'indiquer dans la convention que, pour le cas où une action en responsabilité serait ultérieurement mise en œuvre contre la congrégation ou l'auteur, la somme ainsi versée sera à déduire du montant total.

Autre aménagement rendu nécessaire par la qualification d'obligation naturelle : la clarification du rôle de la Commission en cas de désaccord de l'auteur et de la victime sur les recommandations de la Commission. Actuellement, il est prévu qu'en cas de désaccord, les parties peuvent confier à la Commission le soin de décider des mesures de justice

(35) V. *supra*. (36) Rapp. Civ. 1<sup>re</sup>, 11 oct. 2017, n° 16-24.533 : « ayant souverainement estimé que ces éléments caractérisaient l'existence d'une obligation naturelle et d'un devoir de justice des deux sœurs envers leur frère, omis du testament litigieux rédigé avant la reconnaissance de celui-ci, exclu de la succession canadienne du défunt, la cour d'appel en a exactement déduit que l'établissement et la signature de l'acte du 5 octobre 2002 avaient transformé cette obligation naturelle en obligation civile » ; D. 2017. 2098, et 2018. 371, obs. M. Mekki ; AJ fam. 2017. 658, obs. N. Levillain ; RTD civ. 2018. 194, obs. M. Grimaldi ; R. Bout et P. Stoffel-Munck, Rép. civ., v° Obligation naturelle, 2018 (actu. 2019), n° 43. (37) Code de droit canonique, can. 1071, § 1 : « Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu : (...) 3 au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie (...) ». Les canonistes médiévaux semblent s'être largement désintéressés de cette question, O. Tholozan, Henri Massol et la première théorie de l'obligation naturelle en droit civil français, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 2000, n° 21, p. 91 ; L. Waelkens, L'origine romaine des obligations naturelles, *Revue historique de droit français et étranger* 2012, vol. 90, p. 311 s. (38) Rapp. K. Bellis, Impôt sur les sociétés et remboursement après abandon de créance d'un associé : l'obligation naturelle exclut la libéralité, *BJS* 2019, n° 12, p. 62-64. (39) « [Prénom Nom] renonce à former une nouvelle demande de reconnaissance des faits décrits à l'article 2 de ce protocole et de réparation du même préjudice, sous quelque forme que ce soit, auprès de [L'institut], devant quelque autorité et/ou juridiction ».

restaurative, la notice d'information prévoyant alors que la décision de la Commission s'impose aux parties<sup>40</sup>. Il est utile de bien préciser dans la mission conférée à la Commission que c'est librement que l'institut religieux consent à ce que la Commission détermine à sa place la hauteur de son obligation naturelle, sans quoi risque de faire défaut la condition d'une exécution volontaire, nécessaire à la qualification d'obligation naturelle<sup>41</sup>. La CRR précise déjà en ce sens que : « En aucun cas, une réparation [financière ndlr] ne pourra être imposée à un institut par la CRR, sauf dans l'hypothèse où l'institut se sera engagé préalablement à respecter la décision prise par la CRR »<sup>42</sup>. Néanmoins un point d'attention doit être noté : le principe d'un engagement de l'institut ou de la congrégation à participer à un processus de réparation de la victime étant certain, lequel étant composé d'actions matérielles mais également du versement d'une somme d'argent, la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile pourrait soulever

la question d'une action des victimes en détermination d'une somme à verser par les instituts et les congrégations, quand bien même certains d'entre eux y seraient opposés.

En conclusion, il faut signaler l'intérêt que présente la CRR et son mécanisme hors norme dans l'optique de réparer les personnes victimes de violences sexuelles commises par des membres d'instituts et de congrégations religieuses. Cette originalité a un coût, celui d'incertitudes juridiques encore à lever. Mais elle a aussi un profit : celui d'agir sur ce sujet de scandale et de tracer la voie en France pour la réparation d'autres violences systémiques, telle celle sur les personnes mineures intersexuées qui a intéressé deux des auteurs de ce texte. Il nous semble cependant qu'à moyen terme, l'État devra intervenir et véritablement mettre en place un dispositif de justice transitionnelle, en prenant alors appui sur les pratiques vertueuses de la CRR et de l'INIRR.

(40) <https://www.viereligieuse.fr/wp-content/uploads/2022/11/plaquette-CRR.pdf>. V. « Étape n° 5 Protocole d'examen ». (41) Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 1994, n° 92-13.375, Bull. civ. I, n° 252 ; RTD civ. 1994. 847, obs. J. Hauser. (42) CRR, Note explicative du document d'aide à l'évaluation de la gravité des violences et de leurs conséquences et à la formulation des demandes de réparation, 6 sept. 2022.

## / Monnaie

### Le compte de cantonnement d'actifs numériques : une nouvelle exigence pour les émetteurs

par Mathis Campestrin, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence,  
Responsable du pôle innovation du cabinet Bruzzo Dubucq

**L'essentiel >** Depuis une dizaine d'années, une exigence nouvelle émerge en droit financier. Elle concerne principalement les émetteurs de monnaie électronique et englobera les crypto-actifs émis sous cette forme. Il s'agit, afin de protéger les utilisateurs, de mettre en place un compte de cantonnement destiné à les protéger en cas de défaillance de l'émetteur. L'étude propose de saisir la nature et le régime du compte de cantonnement, tant il semble propre au droit financier. Il en ressort une figure contractuelle assez libre qui frôle parfois des mécanismes bien connus sans jamais s'y apparenter complètement.

1. La très prochaine entrée en vigueur du règlement MiCA donne l'occasion de revenir sur une obligation prudentielle qu'il imposera aux émetteurs de crypto-actifs sous forme de jetons de monnaie électronique : celle de mettre en place un compte de cantonnement. En effet, pour pouvoir exercer leurs activités, ces derniers devront obtenir un agrément<sup>1</sup> qui

pourra découler directement de l'obtention du statut d'établissement de monnaie électronique au sens de l'article 2, § 1, de la directive 2009/110/CE, ou, du moins, du respect des exigences applicables aux établissements de monnaie électronique définies aux titres II et III de la directive 2009/110/CE. Parmi ces exigences, l'émetteur devra protéger les fonds reçus

(1) Art. 43, Règl. UE 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA).